



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 30 MAI 2024

Président de séance : Xavier BACON

Présents : Yves DUCHATEAU, Éric POQUERUSSE

Absente excusée : Nathalie DEPAUW

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

La Commission Juridique prend connaissance des mails :

-de l'ES ORMOY DUVY à la suite du match du 19/05/2024

-de la JS THIEUX avant le match du 25/05/2024

US VERBERIE – FC BETHISY – U15 D3F du 20/05/2024.

Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le match ne s'est pas joué car il est indiqué sur la FMI : « Nombre de joueurs non atteint »,

Considérant que la FMI a été complétée avec huit joueurs pour l'US VERBERIE,

Considérant que par courrier électronique en date du 27/05/2024, le secrétariat du District demandait des explications à l'arbitre officiel,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport l'insuffisance de joueurs pour l'US VERBERIE,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« ... Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'US VERBERIE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC BETHISY.

Réserve d'avant match concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures et concernant la participation d'un dirigeant suspendu.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport qu'il y a eu des défaillances au niveau de la tablette et que le dépôt des réserves d'avant match, qui a été signé par les deux capitaines et lui-même, n'a pas fonctionné,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et Seniors 2 de l'US PONT STE MAXENCE, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Considérant que l'US VERBERIE nous informe que le dirigeant de l'US PONT STE MAXENCE, BOSKOV Nicolas (licence 2478315257) est entré sur l'aire de jeu, avant le match, pour faire l'échauffement de son équipe, puis est entré dans le vestiaire de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que le dirigeant de l'US PONT STE MAXENCE, BOSKOV Nicolas (licence 2478315257) a fait l'échauffement de son équipe puis est entré dans le vestiaire de l'arbitre,

Considérant que l'arbitre officiel nous précise que ce fait a été signalé à BOSKOV Nicolas, et que ce dernier était bien conscient qu'un rapport suivrait au District pour le signaler,

Considérant que par mail en date du 22/05/2024, le secrétariat du District demandait des explications à l'US PONT STE MAXENCE qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que l'US PONT STE MAXENCE nous transmet la réponse de BOSKOV Nicolas qui indique qu'il est entré sur le terrain au moment de l'échauffement, uniquement pour saluer ses joueurs, il les a ensuite laissé s'échauffer puis est parti derrière la main courante,

Considérant les dispositions de l'Article 150 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« ...La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

-siéger au sein de ces dernières. »

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« ... Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US PONT STE MAXENCE 3 avec le retrait d'un point au classement

-d'attribuer le gain du match à l'US VERBERIE,

-d'infliger une amende de 100 € à l'US PONT STE MAXENCE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à BOSKOV Nicolas (licence 2478315257) à compter du 10/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-de rembourser les droits de réclamation à l'US VERBERIE et de les mettre à la charge de l'US PONT STE MAXENCE par opérations sur les comptes clubs.

US CHANTILLY 2 – ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS – U18 D2D du 25/05/2024.

Réclamation d'après match de l'US ETOUY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de l'US CHANTILLY en U18 R2 du 12/05/2024, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont également participé à la rencontre précitée,

Considérant les dispositions de l'Article 29 bis du Règlement Général du Football à 11 qui précisent :

« Autorisation et interdiction par rapport aux compétitions « Jeunes Ligue »

Pour rappel et la compréhension de tous, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Joueur U18, ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou Fédéral U19 : Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas. »

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à l'US CHANTILLY avec le retrait d'un point au classement
- de confirmer la perte du match à ETOUY AGNETZ/LIEUVILLERS par 0 but à 1,
- d'infliger une amende de 30 € à l'US CHANTILLY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- de rembourser les droits de réclamation à l'US ETOUY et de les mettre à la charge de l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs.

US LE PAYS DU VALOIS 3 – AS COYE LA FORET – SENIORS D2C du 26/05/2024.

Réserve d'avant match de l'AS COYE LA FORET concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure et concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI des équipes Seniors 1 et Seniors 2 de l'US LE PAYS DU VALOIS, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures, n'a pas été dépassé,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LE PAYS DU VALOIS en Seniors N3 du 18/05/2024, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'au regard du calendrier, les équipes Seniors 2 et Seniors 3 de l'US LE PAYS DU VALOIS jouaient également le 26/05/2024, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant de ces deux équipes et participant à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PAYS DU VALOIS 3 – AS COYE LA FORET : 7 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation.

FC LIANCOURT CLERMONT – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY – U16 F à 8 groupe B du 25/05/2024.

Match arrêté à la 30^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le FC LIANCOURT CLERMONT a débuté la rencontre avec six joueuses,

Considérant qu'à la suite d'une blessure, l'équipe du FC LIANCOURT CLERMONT s'est trouvée réduite à cinq joueuses,

Considérant les dispositions de l'Article 9 du Règlement des Championnats et Critériums Féminins qui précisent :

« ...*Un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueuses n'y participe pas...* »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 9 buts à 0 au FC LIANCOURT CLERMONT avec le retrait d'un point au classement,
- de confirmer le gain du match à l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY

TRICOT OS 2 – JS THIEUX 2 – SENIORS D4B du 25/05/2024.

Match arrêté à la 12^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la JS THIEUX 2 a débuté la rencontre avec huit joueurs,

Considérant qu'à la suite d'une blessure, l'équipe de la JS THIEUX s'est trouvée réduite à sept joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement du Football à 11 qui précisent :

« ...*Insuffisance de joueurs - 1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas...* »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS THIEUX 2 avec le retrait d'un point au classement,
- d'attribuer le gain du match à TRICOT OS 2.

FC CARLEPONT – US RIBECOURT 2 – SENIORS D3C du 26/05/2024.

Réserve d'avant match du FC CARLEPONT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe 1 de l'US RIBECOURT jouait également un match le 26/05/2024, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant de celle-ci et participant à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CARLEPONT – US RIBECOURT 2 : 2 à 2,
- de confisquer les droits de réclamation.

RCCA CREIL 2 – AS NOAILLES CAUVIGNY – Rencontre U13 niveau 2 groupe F du 25/05/2024.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY nous informe par mail, qu'ils ont demandé au RCCA CREIL par courrier électronique en date du 23/05/2024, l'installation sur laquelle la rencontre aurait lieu, mais qu'ils n'ont jamais obtenu de réponse du RCCA CREIL,

Considérant que l'AS NOAILLES CAUVIGNY nous confirme par mail en date du 26/05/2024, que son équipe U13 s'est présentée à la Plaine des Jeux à CREIL, et qu'aucun dirigeant, ni joueurs, n'étaient présents, seuls étaient présents des joueurs et éducateurs de l'AFC CREIL,

Considérant que pour ces raisons, l'AS NOAILLES CAUVIGNY demande le remboursement de ses frais de déplacement,

Considérant que par mail en date du 27/05/2024, le secrétariat du District demandait des explications au RCCA CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant les dispositions du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison qui stipulent :

« INDEMNISATION - Montant de l'indemnité de déplacement pour une équipe si demande écrite du club lésé, trajet simple à vol d'oiseau. Les imputations débit au club forfait et crédit au club sollicitant, seront effectuées par le service comptable du D.O.F., et affectées aux comptes clubs. Indemnité forfaitaire minimale de 40 €.

-Foot à 11 : 2,80 € du kilomètre

-Foot à 7 et à 8 : 2,20 € du kilomètre

-Foot à 5 : 1,50 € du kilomètre »

Considérant le relevé de kilomètres via Michelin, trajet le plus rapide, 60 km aller/retour,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL 2

-d'attribuer le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY,

-d'infliger une amende de 8 € au RCCA CREIL pour 3^{ème} forfait de son équipe U13 2

-de rembourser les frais de déplacement à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, soit la somme de 132 € et de les mettre à la charge du RCCA CREIL par opérations sur les comptes clubs.

La Commission Juridique regrette cette situation de déplacement inutile pour des enfants de moins de treize ans et transmet le dossier à la Commission des Jeunes pour information.

RCCA CREIL – FC RURAVILLE – SENIORS D3D du 26/05/2024.

La Commission Juridique est saisie d'un dossier concernant le rôle de l'arbitre assistant.

Après étude des pièces versées au dossier, la Commission décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité,

Le MARDI 11 JUIN 2024 à 18 h 00 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-LINO Gilles arbitre officiel de la rencontre

-ASSABAR Jamal éducateur/dirigeant du RCCA CREIL

-LOPES Faustino dirigeant du RCCA CREIL

Présences indispensables sous peine de sanctions.

FC SALENCY – FC PORTUGAIS COMPIEGNE – SENIORS D4C du 14/04/2024.

Absence de FMI.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le secrétariat du District n'a réceptionné aucune FMI pour le match cité en objet,

Considérant que le président du FC SALENCY, arbitre assistant le jour du match, nous informe dans son mail, qu'à la suite des différents faits s'étant déroulés pendant la rencontre, exaspéré par un fort sentiment d'injustice, il a jeté son drapeau au sol et a quitté le stade en emportant la tablette,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre nous confirme dans son rapport, que le président du FC SALENCY qui tenait le rôle d'arbitre assistant, a emporté la tablette, ne permettant pas, ainsi, la clôture de la FMI,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« ...Formalités d'après match - Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

. Sanctions Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux... »

Considérant le barème « Droits et Amendes du District » en vigueur pour cette saison qui stipule :

« ...FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE - non-transmission ou non établissement- amende club fautif : 150 €... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-d'entériner le résultat acquis sur le terrain, tel que confirmé par l'arbitre officiel de la rencontre, soit FC SALENCY – FC PORTUGAIS de COMPIEGNE : 1 à 2

-d'infliger une amende de 150 € au FC SALENCY pour non-transmission de la FMI.

USAP BEAUVAIS – AS AUNEUIL – SENIORS D1B du 26/05/2024.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que dirigeant.

Considérant que l'AS AUNEUIL a inscrit sur la FMI en tant que dirigeant, NDIAYE Mame Mamadou Mbengue (licence 2543688460), joueur sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 20/05/2024, Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS AUNEUIL par mail en date du 29 mai et que ce club nous a fait part de ses remarques par mail le même jour,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'entre la date d'effet du 20/05/2024 et la date du match cité en rubrique du 26/05/2024, l'équipe Seniors 1 de l'AS AUNEUIL n'a joué aucun match,

Considérant l'Article 150 « Suspension » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

-siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension, donc non qualifié, et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée en tant que dirigeant,

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS AUNEUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à NDIAYE Mame Mamadou Mbengue à compter du 10/06/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 100 € à l'AS AUNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

SC LAMOTTE 2 – AS MULTIEN 2 - SENIORS D 4D du 26/05/2024.

Réserve d'avant match du SC LAMOTTE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et réclamation d'après match concernant la participation dans les cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'AS MULTIEN 1 jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS MULTIEN, la commission constate que le nombre maximum de joueurs inscrits sur la FMI du match précité et ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure, n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11,

Par ces motifs et compte-tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC LAMOTTE 2 – AS MULTIEN 2 : 1 à 3,
- de confisquer les droits de réclamation.

Prochaine réunion le MARDI 11 JUIN 2024 à 17 h 30 au DOF.

Le Président de séance, Xavier BACON.